DELIBERATION N° DB/2022/275

3.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220627-310752-DE-1-1
Date de réception en préfecture le 12 juillet 2022
Affiché le 12 juillet 2022

Suite à la convocation en date du 13 juin 2022
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 27 JUIN 2022

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Michel LEFEBVRE, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUFS, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Pierre-Michel BERNARD, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Gérald DARMANIN donne pouvoir à Doriane BECUE, Christine DECODTS donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Monique EVRARD donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Julien GOKEL donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Nicolas LEBLANC donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Marie SANDRA donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Roger VICOT donne pouvoir à Didier MANIER, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Isabelle FERNANDEZ, Françoise MARTIN.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Soraya FAHEM, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Bertrand RINGOT.

OBJET : Flines-lez-Raches - Collège Jean Moulin - Convention relative au reversement du produit de la

revente de la production électrique des panneaux photovoltaïques

Vu le rapport DB/2022/275
Vu l'avis en date du 20 juin 2022 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative
Vu l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses mesures de vigilance sanitaire

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la convention relative au reversement du produit de la revente de la production électrique des panneaux photovoltaïques, entre le Département du Nord et le collège Jean Moulin de Flines-lez-Raches, dans les termes du projet joint en annexe du rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et le collège Jean Moulin de Flines-lez-Raches, la convention relative au reversement du produit de la revente de la production électrique des panneaux photovoltaïques, dans les termes du projet joint en annexe du rapport.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18h44.

Madame QUATREBOEUFS est membre du conseil d'administration du Collège Public Jean Moulin de Flines-lez-Raches. En raison de ces fonctions, elle ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision, ni être comptée dans le quorum. Elle n'assiste pas à cette partie de la réunion.

Monsieur DETAVERNIER (membre du conseil d'administration du Collège Public Jean Moulin de Flines-lez-Raches) avait donné pouvoir à Monsieur VALOIS. Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

49 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 23 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement

DEPARTEMENT DU NORD · CONSEIL DEPARTEMENTAL · RF

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

RAPPORT N° DB/2022/275

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 27 juin 2022

OBJET : Flines-lez-Raches - Collège Jean Moulin - Convention relative au reversement du produit de la revente de la production électrique des panneaux photovoltaïques

Dans le cadre d'un programme de mise en place de production d'énergie photovoltaïque au sein des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE) du Département du Nord, le collège Jean Moulin de Flines-lez-Raches a bénéficié d'un équipement de production d'électricité d'origine photovoltaïque, d'une puissance crête de 85,5 kWc. Cet équipement a été mis en service en 2012.

Depuis cette date, le collège réalise le suivi de l'exploitation de cet équipement et s'acquitte du TURPE (Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité) chaque année. De son côté, le Département en assure l'entretien et la maintenance.

Le collège perçoit les montants versés par OA Solaire (EDF) depuis 2012, montants qu'il aurait dus verser au Département. Ces montants sont calculés par le produit de la production d'énergie solaire envoyée dans le réseau en KWh et le prix de revente de l'électricité du contrat de l'époque qui est ajusté chaque année par révision.

En 2016, a été actée une répartition des montants versés, afin de prendre en compte les dépenses du collège ; ainsi la répartition retenue est de 10 % pour le collège et 90 % pour le Département du Nord.

L'objectif de la convention présentée, en annexe du rapport, est de formaliser cette répartition, d'autoriser le versement par le collège au Département du Nord de 90 % des sommes versées depuis 2012 jusque 2021, soit 90 % de 337 730,97 € (303 957,87 €) et d'autoriser le versement annuel, à partir de 2022 selon la même répartition, des sommes qui seront versées par OA Solaire, en fonction des productions annuelles.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver la convention relative au reversement du produit de la revente de la production électrique des panneaux photovoltaïques, entre le Département du Nord et le collège Jean Moulin de Flines-lez-Raches, dans les termes du projet joint en annexe du présent rapport ;

- d’autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et le collège Jean Moulin de Flines-lez-Raches, la convention relative au reversement du produit de la revente de la production électrique des panneaux photovoltaïques, dans les termes du projet joint en annexe du présent rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
16004OP002	16004E17			303957,87

Marie CIETERS
Vice-Présidente

Convention

Relative au reversement du produit de la revente de la production électrique des panneaux photovoltaïques du collège Jean Moulin de Flines-lez-Râches

ENTRE :

Le Département du Nord,

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil Départemental en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du……,
Demeurant en cette qualité à l'Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE Cedex ;

Dénommé ci-après « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

L'Etablissement Public Local d'Enseignement « collège Jean Moulin » de Flines-lez-Raches,

Représentée par Francois FICHEAU, principal du Collège Jean Moulin de Flines-lez-Raches, dûment habilité à cet effet,
Demeurant en cette qualité au 10 avenue Léo Lagrange, 59148 FLINES-LEZ-RACHES.

Dénommée ci-après « l'Etablissement Public »,

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommées ci-après « les Parties »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre d'un programme de mise en place de production d'énergie photovoltaïque au sein des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE) du Département du Nord, le collège « Jean Moulin » de Flines-lez-Raches a bénéficié d'un équipement de production d'électricité d'origine photovoltaïque d'une puissance crête de 85,5 kWc. Cet équipement a été mis en service en 2012. (Cf. Annexe 1).

Initialement, le collège devait reverser au Département du Nord la totalité des montants versés par EDF en application de ses Obligations d'Achat Solaire (OA Solaire). Cependant le contrat EDF OA Solaire étant au nom du Collège, celui-ci doit s'acquitter du TURPE (Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité) et des frais liés à l'exploitation de cet équipement. Ainsi, en 2016, il a été acté de répartir la somme versée par EDF en deux parts : 10 % pour le collège et 90 % pour le Département.

Cette nouvelle répartition est l'objet de la présente convention.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de régler les modalités de reversement par l'Etablissement Public au Département des produits dégagés par la revente à EDF OA Solaire de la production électrique des panneaux photovoltaïques du Collège.

Article 2 – Modalités d'exécution

Article 2.1 – Pour les produits dégagés jusqu'au 31 décembre 2021 et non encore versés au Département

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'Etablissement Public reprendra l'ensemble des montants (hors taxe) de la production électrique des panneaux photovoltaïques du collège Jean Moulin de Flines-lez-Raches non encore versés au Département.

Il appliquera à ces montants une déduction de dix pour cent (10 %), correspondant aux frais liés à l'exploitation des panneaux photovoltaïques et au TURPE, tous deux payés par l'Etablissement Public.

L'ensemble de ces informations (ensemble des montants, déduction de dix pour cent, montant final) sera alors envoyé par courrier au Département. Ce courrier vaudra créance certaine, liquide et exigible au profit du Département.

A la suite de ce courrier, le Département transmettra à l'Etablissement Public un titre de recette, afin de recouvrer sa créance.

Article 2.2 – Pour les produits dégagés à compter du 1er janvier 2022

Chaque année à compter du 1er janvier 2023, sur la base de la présente convention, l'Etablissement Public reversera au Département, après une déduction de dix pour cent (10%), l'ensemble des produits (hors taxe) dégagés par la revente à EDF OA Solaire de la production électrique des panneaux photovoltaïques de l'année précédente.

La déduction de dix pour cent correspond aux frais liés à l'exploitation des panneaux photovoltaïques et au TURPE, tous deux payés par l'Etablissement Public.

Article 3 – Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, et est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

A cette date, la convention se renouvèlera automatiquement par période successive d'un (1) an et s'achèvera au plus tard le 25 mars 2032.

Article 4 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des Parties selon les règles qui leur sont propres.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule.

Article 5 – Non renouvellement et résiliation de la convention

L'une ou l'autre des parties peut décider de ne pas renouveler la présente convention en y mettant un terme soit à la fin de la durée initiale, soit à la fin de chaque période de renouvellement d'un (1) an, en respectant un préavis de trois (3) mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, par l'autre partie, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa notification.

Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la partie non défaillante.

Article 6 – sort des biens

A la fin du contrat entre l'Etablissement Public et EDF OA Solaire (le 25 mars 2031), ou en cas de résiliation anticipée dudit contrat, une nouvelle convention entre le Département et l'Etablissement Public devra être conclue, en tenant compte du nouveau contrat entre l'Etablissement Public et EDF OA Solaire.

Dans le cas où aucune convention ne pourrait être signée entre les Parties, l'équipement de production d'électricité d'origine photovoltaïque sera transféré en totalité et à titre gracieux au Département, qui assurera seul la gestion du nouveau contrat avec OA Solaire et en récupérera les produits.

Dans le cas où le Département mettrait fin à la présente convention avant l'échéance de celle-ci, il devra verser à l'Etablissement Public une indemnité de résiliation égale à 10 % par année restante de la production moyenne annuelle sur les 3 années précédentes (voir exemple en annexe 1).

Article 7 – Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires originaux,

A LILLE,
Le

A FLINES-LEZ-RACHES,
Le

Pour le Département du Nord

Pour l'Etablissement Public Local d'Enseignement Collège Jean Moulin de Flines-lez-Raches